



**Année scolaire 2025 – 2026**

**Demande d'inscription**  
**RESTAURATION SCOLAIRE**  
*Complétez ce dossier à retourner en mairie*  
*avant le 4 juillet 2025*

TARIF par REPAS (enfant domicilié à Guise)	TARIF par REPAS (enfant non domicilié à Guise)
<b>3,00 €</b>	<b>5,00 €</b>

Repas occasionnels	TARIF par REPAS (enfant domicilié à Guise)	TARIF par REPAS (enfant non domicilié à Guise)
	<b>3,60 €</b>	<b>6,30 €</b>
PAI	Repas fourni par les parents (voir l'article 5 du règlement)	
	<b>1,00 €</b>	

NOM et Prénom : ..... Date de naissance : .....

Commune de résidence : .....

École au 1<sup>er</sup> septembre 2025 : ..... Classe : .....

**Assurance obligatoire : attestation à fournir**

**RESPONSABLES LÉGAUX**

**RESPONSABLE LEGAL 1**

NOM et Prénom : ..... Tél : .....

Profession : ..... Lieu de travail : .....

Adresse : .....

Adresse email : ..... Date de naissance : .....

**RESPONSABLE LEGAL 2**

NOM et Prénom : ..... Tél : .....

Profession : ..... Lieu de travail : .....

Adresse : .....

Adresse email : ..... Date de naissance : .....

J'accorde à la Ville le droit d'utiliser l'image de mon enfant dans le cadre de reportages photographiques et vidéo.

**RESTAURATION SCOLAIRE – 11h30 à 13h20**

**JOURS DE PRESENCE**

Lundi  Mardi  Jeudi  Vendredi

**Date du 1<sup>er</sup> jour de fréquentation :**

**MENU (1 seul choix possible)**

Standard  Sans porc  Sans viande

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurants ci-dessus.

Je certifie avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de la restauration scolaire fourni avec la présente demande d'inscription.

Je certifie être à jour des paiements des factures des années précédentes, condition obligatoire pour toute réinscription aux services de la restauration et de la garderie.

Il est rappelé aux responsables légaux que le comportement perturbateur, agressif, dangereux ou irrespectueux de l'enfant peut entraîner son exclusion.

Fait à : ..... le .....

**Responsable légal 1**

*Signature(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé »*

**Responsable légal 2**



# RÈGLEMENT INTERIEUR

## DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le présent règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 30 août 2005, modifié par délibération en date du 17 avril 2018, a pour objet de définir les conditions de fréquentation des élèves au restaurant scolaire, situé dans les locaux de l'école maternelle Centre, place Lesur, pendant la pause méridienne, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

### Préambule

Le service de restauration scolaire n'est pas une obligation pour les communes. La cantine municipale n'a aucun but lucratif. C'est un service social qui vise à palier les impossibilités d'assurer le repas du midi dans le cadre familial. Ce service rendu aux familles a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le moment du repas est un temps important dans la journée. L'enfant se détend, déjeune, échange dans une ambiance conviviale. La pause méridienne doit être mise à profit pour favoriser l'épanouissement et la sociabilisation de l'enfant.

### Article 1 : Modalités d'inscription

Pour pouvoir fréquenter le service de la restauration scolaire, **l'inscription est obligatoire.**

Le présent règlement s'applique à la surveillance avant, pendant et après le repas, à l'ensemble des usagers ainsi qu'au personnel de service et d'animation.

#### Les élèves sont admis au restaurant scolaire dans les conditions suivantes :

- ✓ en fonction des places disponibles. Pour le bien-être et la sécurité des enfants, la capacité d'accueil est limitée à 170 places. De ce fait, l'accès pourra être refusé en l'absence de places disponibles et une liste d'attente mise en place. La commune prendra en compte prioritairement, dans un ordre chronologique, les inscriptions des enfants par les familles.
- ✓ les factures antérieures doivent être réglées
- ✓ les renseignements fournis sur la fiche d'inscription doivent être exacts
- ✓ un enfant ayant fait l'objet d'une exclusion pour comportement dangereux ne sera pas repris
- ✓ une assurance « responsabilité civile » est obligatoire (contre tout dommage causé à autrui ou dont l'enfant serait lui-même victime ou contre tout dommage causé au matériel municipal). De plus, la Ville de Guise décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, lunettes...)

**L'inscription se fait obligatoirement en mairie** auprès de Mme Iréna AUBARD, et **sera effective dans un délai d'1 semaine après dépôt du dossier complet** (attestation d'assurance et acceptation du règlement).

L'inscription sera valable pour la durée de l'année scolaire et doit être renouvelée à chaque rentrée scolaire.

Aucun enfant allergique ne sera pris en charge par le service de restauration scolaire.

**L'inscription ne peut se faire qu'après acceptation du règlement.**

Toute modification des renseignements portés sur la fiche d'inscription initiale devra être signalée en mairie dans un délai de 15 jours (employeur, adresse, situation de famille, téléphone...).

Lorsqu'un enfant inscrit ne souhaite plus prendre ses repas au restaurant scolaire ou en cas de déménagement, les responsables légaux devront en informer le service des affaires scolaires, par écrit, avec un préavis de 8 jours. A défaut de cette démarche les repas, même non pris, seront dûs.

## Article 2 : Paiement des repas

Une facture sera adressée tous les mois au domicile des responsables légaux. Le règlement pourra être effectué en espèces dans un bureau de tabac agréé par le Trésor Public ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public adressé au service de gestion comptable d'Hirson, 2 avenue Salvador Allendé 02500 HIRSON ou par carte bancaire sur le site <http://www.tipi.budget.gouv.fr>

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les responsables légaux sont tenus de communiquer au service des affaires scolaires une adresse à jour afin de permettre au service une correspondance en cas de besoin.

### ➤ **Retard de paiement**

Dès lors qu'un compte fait apparaître un solde négatif, un courrier de relance est adressé aux responsables légaux par le Trésor Public. Le délai de régularisation du compte est de 15 jours à compter de la date de réception du courrier. Dans la mesure où la famille ne respecte pas ses engagements de paiement, le comptable public, et sur demande de la collectivité, peut mettre en œuvre une procédure d'oppositions à tiers détenteur. Le comptable arrête avec la Caisse d'Allocations Familiales un plan d'apurement de la dette.

### ➤ **Régularisation des repas non pris**

**Les repas non pris seront facturés sauf :**

- les repas décommandés au moins 1 jour à l'avance (avant 10 h 00 du lundi au vendredi) auprès de Madame I. Aubard (tél. : 03 23 61 80 92) ou sur le Portail Famille. Pour vous permettre de vous identifier, votre code abonné famille vous sera envoyé par mail début septembre.
- en cas d'absence de la classe signalée à Mme Aubard par les directeurs des écoles au moins 5 jours avant la sortie pour les raisons suivantes : classes vertes ou de neige - sorties pédagogiques
- en cas de grève des enseignants

## Article 3 : Discipline

Sauf mise en place d'horaires particuliers sous la responsabilité des directeurs d'école, le service du repas, de la surveillance des enfants ainsi que l'animation sont assurés de 11 h 30 à 13 h 20 par des agents municipaux.

Les enfants doivent observer les règles minimales de discipline et de respect des autres. Le surveillant responsable sera chargé de signaler au service des affaires scolaires les mauvais comportements. Compte tenu des faits rapportés, la mauvaise conduite des enfants pendant le repas ou à l'interclasse (agressions verbales ou physiques ou conduite entraînant un dysfonctionnement du cours du repas ...) sera sanctionnée.

1. Tout manquement à la discipline ou toute marque d'irrespect envers le personnel sera sanctionné selon la gravité :
  - ✓ par un avertissement écrit
  - ✓ par l'exclusion temporaire (4 jours minimum) ou définitive, en cas de récidive ou de danger pour la sécurité des autres enfants.

Ces sanctions et leurs dates d'exécution feront l'objet d'une notification écrite par la ville de Guise.

2. En cas d'urgence particulière tenant au comportement de l'enfant et mettant en jeu sa sécurité ou celle des autres, la ville de Guise se réserve le droit de prendre contact par tout moyen avec les responsables légaux de l'enfant en cause afin qu'une mesure d'exclusion immédiate soit mise en œuvre.

**Tout objet dangereux est interdit (canif, pointe, ...)**

## Article 4 : Aspect médical

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire. Le personnel de service ou de surveillance n'est pas autorisé à administrer un médicament.

En cas d'accident le personnel municipal est susceptible d'apporter des soins bénins. Faute de la présence d'un responsable légal, l'enfant sera accompagné d'un agent municipal lors d'un transport à l'hôpital avec le SAMU ou les pompiers et ceci uniquement si l'accident a eu lieu pendant la pause méridienne. Aussi pour permettre de prévenir les responsables légaux, il est impératif de communiquer tout changement de numéro de téléphone au service des affaires scolaires. Les agents d'animation et les responsables ne sont en aucun cas habilités à administrer des médicaments aux enfants.

Si, pour une raison quelconque, votre enfant devrait s'absenter pendant le temps de la restauration et notamment après avoir déjeuné, le service des affaires scolaires situé en mairie devra en être averti par écrit la veille, et connaître l'identité de la personne habilitée à venir le chercher. **Celle-ci devra se présenter munie de la décharge que vous aurez établie et d'une pièce d'identité.**

Le restaurant municipal fonctionne en liaison froide selon le principe du service à table. Les menus élaborés avec le concours d'une diététicienne agréée sont affichés dans le restaurant, les groupes scolaires, sur le site Internet de la ville.

Un menu de substitution est prévu pour les enfants dont la confession implique certains choix alimentaires. Les familles souhaitant bénéficier de cette prestation différenciée doivent impérativement faire connaître leur choix au moment de l'inscription pour l'année (le préciser sur la demande). En dehors de ce cas aucun menu différencié ne peut être mis en place pour des enfants qui, pour des raisons médicales ou autres, ne pourraient accepter les plats proposés.

Il est interdit d'introduire tout produit alimentaire dans l'enceinte du restaurant scolaire.

## Article 5 : Projet d'accueil Individualisé (PAI) - Allergies / Régime alimentaire pour raison de santé

L'enfant souffrant d'une pathologie chronique (asthme, par exemple) ou atteint de troubles de santé (allergies, intolérance alimentaire...) peut-être admis à la cantine dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Le PAI définit et organise l'accueil de l'enfant. C'est un document de concertation, de planification, d'organisation établi à la demande des parents. Il permet à l'enfant d'être accueilli en toute sécurité en bénéficiant de son traitement médicamenteux, de son régime alimentaire ou d'aménagements spécifiques à son cas. Il explique la prévention à suivre et le protocole en cas d'urgence allergique.

Le PAI est un protocole établi par écrit entre les parents, le responsable d'établissement scolaire (en concertation avec l'équipe éducative), le médecin scolaire (en concertation avec le médecin traitant), le maire ou son représentant, qui a pour objet d'organiser, dans le respect des compétences de chacun, et compte tenu des besoins spécifiques de l'enfant, les modalités particulières de son accueil et de fixer les conditions d'intervention des différents partenaires.

Les parents ne doivent pas considérer l'accueil de leur enfant comme un droit et imposer des exigences disproportionnées ou inadaptées à la structure d'accueil.

En cas d'allergie alimentaire avérée ou de problème de santé particulier, il sera demandé aux parents de fournir « un panier repas » en substitution du menu du jour. Les parents sont alors responsables du contenu du repas. Ils s'engagent à fournir la totalité des composants du repas, les boîtes destinées à contenir les aliments, le contenant nécessaire au transport et au stockage de l'ensemble. L'enfant ne consomme que la prestation fournie par la famille.

Le « panier repas » sera facturé au tarif de 1,00 € (délibération du 27/09/2023).